

Nous admettons que ce genre d'armes à feu ne devrait pas entrer dans la catégorie des armes à autorisation restreinte, mais dans la classification générale des armes à feu.

Articles 83, 84, 85 et 86 (1)

Nous recommandons au Comité d'envisager sérieusement de modifier les dispositions des articles 83, 84, 85 et du paragraphe 86 (1) prévoyant une peine, afin de supprimer la possibilité de poursuites en vertu de déclaration sommaire de culpabilité pour tout autre incident qu'une première infraction.

Commentaire:

Nous reconnaissons la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans notre régime judiciaire, parce que les circonstances varient. Toutefois, à notre avis, de nos jours nos tribunaux abusent de cette souplesse au détriment du bien public. Bien que nous voyons la justification d'accorder le bénéfice du doute aux délinquants primaires, à la deuxième infraction il ne devrait plus y avoir de doute.

Article 88 (2)

-Supprimez les alinéas a) et b).

Commentaire:

Nous ne voyons pas la nécessité d'accorder des permis spéciaux aux personnes âgées de moins de 18 ans. On devrait exiger qu'elles obtiennent une autorisation comme tous les autres intéressés, sauf qu'il serait nécessaire de prévoir une surveillance, question que nous traiterons ultérieurement dans notre mémoire.

En outre, nous avons déclaré antérieurement que nous ne pouvons pas accepter que des étrangers bénéficient d'une plus grande considération que les citoyens de notre pays.